

بروتوكول بشأن حماية البحر المتوسط من
التلوث الناجم عن نقل النفايات الخطرة
والتخلص منها عبر الحدود

**Protocol on the Prevention of Pollution of the Mediterranean Sea
by Transboundary Movements of Hazardous Wastes
and their Disposal**

**Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée
par les mouvements transfrontières de déchets dangereux
et leur élimination**

**Protocolo sobre la Prevención de la Contaminación del Mar Mediterráneo
causada por los Movimientos Transfronterizos de Desechos
Peligrosos y su Eliminación**

**PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA
MER MEDITERRANEE PAR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
DE DECHETS DANGEREUX ET LEUR ELIMINATION**

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,

Conscientes du danger que font courir à l'environnement de la mer Méditerranée les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux,

Convaincues que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et le milieu marin des dangers représentés par les déchets dangereux consiste à réduire et supprimer leur production au moyen, par exemple, de leur remplacement et d'autres méthodes de production propre,

Constatant une volonté croissante d'interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement,

Tenant compte de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, et notamment du Principe 14 qui énonce que les Etats "devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements ou les transferts dans d'autres Etats de toutes activités ou substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement et dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme",

Conscientes du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de veiller à ce que la pollution ayant sa source dans un Etat ne soit pas transférée dans d'autres Etats et, conformément à cet objectif, de réduire autant que faire se peut les mouvements transfrontières de déchets dangereux dans le but ultime de supprimer progressivement ces mouvements,

Reconnaissant également que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée, le transit ou l'élimination de déchets dangereux sur son territoire,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,

Tenant compte aussi de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée le 22 mars 1989, en particulier de l'article 11, et des décisions I/22, II/12 et III/1 adoptées par les Première, Deuxième et Troisième réunions respectivement de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle,

Tenant compte en outre du fait que de nombreux Etats, et parmi eux des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, ont pris des mesures juridiques et conclu des accords internationaux conformes à la Convention de Bâle pour interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux, tels que la quatrième Convention ACP/CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989 par la Communauté économique européenne et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine le 30 janvier 1991,

Reconnaissant également la différence de niveaux de développement économique et de législations entre les divers Etats riverains de la Méditerranée, et conscientes du fait que le transfert de déchets dangereux ne devrait pas être autorisé en tirant parti de ces disparités économiques ou différences de législation au détriment de l'environnement et du bien-être social des pays en développement,

Ayant à l'esprit également le fait que la manière la plus efficace d'atténuer les menaces que représentent les déchets pour la santé humaine et l'environnement consiste à réduire, voire à proscrire, le transfert des activités génératrices de déchets dangereux,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;
- b) On entend par "Partie" toute Partie contractante au présent Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention;
- c) On entend par "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national;
- d) On entend par "déchets dangereux" les déchets ou catégories de substances spécifiés à l'article 3 du présent Protocole;
- e) On entend par "élimination" toute opération spécifiée à l'annexe III du présent Protocole;

- f) On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement de déchets dangereux en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat ou en transit par cette zone, ou à destination d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement;
- g) On entend par "site ou installation agréé" un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve;
- h) On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans les zones géographiques que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour répondre à cette notification;
- i) On entend par "méthodes de production propre" celles qui réduisent ou évitent la production de déchets dangereux conformément aux articles 5 et 8 du présent Protocole;
- j) On entend par "gestion écologiquement rationnelle" des déchets dangereux toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont collectés, transportés et éliminés (y compris l'entretien des sites d'élimination) d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
- k) On entend par "zone relevant de la compétence nationale d'un Etat" toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;
- l) On entend par "Etat d'exportation" toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux;
- m) On entend par "Etat d'importation" toute Partie vers laquelle est prévu ou où a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat;
- n) On entend par "Etat de transit" tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement de déchets dangereux doit être ou est entrepris;

- o) On entend par "exportateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux;
- p) On entend par "importateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux;
- q) On entend par "producteur" toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle;
- r) On entend par "éliminateur" toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux et qui procède à leur élimination;
- s) On entend par "trafic illicite" tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi qu'il est spécifié à l'article 9;
- t) On entend par "personne" toute personne physique ou morale;
- u) On entend par "pays en développement" les pays qui ne sont pas Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- v) On entend par "pays développés" les pays qui sont Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- w) On entend par "Organisation" l'organisme défini à l'article 2 b) de la Convention.

Article 2

ZONE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

La zone d'application du présent Protocole est celle définie à l'article premier de la Convention.

Article 3

CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

1. Le présent Protocole s'applique:
 - a) Aux déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I du présent Protocole;

Aux fins du présent Protocole, Monaco a les mêmes droits et obligations que les Etats membres de l'OCDE.

- b) Aux déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit;
- c) Aux déchets qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II du présent Protocole;
- d) Aux substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction ou qui sont périmées, ou dont l'enregistrement a été annulé ou refusé par décision des organes de réglementation du gouvernement du pays de production ou d'exportation pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ou dont l'enregistrement officiel requis pour utilisation dans le pays de production ou d'exportation a été volontairement retiré ou omis.

2. Les déchets provenant de l'exploitation normale des navires et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application du présent Protocole.

3. Le producteur, l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, sont tenus de vérifier auprès des autorités compétentes de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit avant le mouvement transfrontière qu'un déchet particulier n'est pas assujéti aux dispositions du présent Protocole.

Article 4

DEFINITIONS NATIONALES DES DECHETS DANGEREUX

1. Chaque Partie à la Convention informe l'Organisation, dans un délai de six mois après être devenue Partie, des déchets, autres que ceux énumérés à l'annexe I du présent Protocole, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.

2. Chacune des Parties informe par la suite l'Organisation de toute modification importante aux informations communiquées en application du paragraphe 1 du présent article.

3. L' Organisation communique à toutes les Parties les informations qu'elle a reçues en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les informations qui leurs sont communiquées par l'Organisation en application du paragraphe 3 du présent article.

Article 5

OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et supprimer la pollution de la zone d'application du Protocole qui peut résulter de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.
2. Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour réduire au minimum et, si possible, supprimer la production de déchets dangereux.
3. Les Parties prennent également toutes mesures appropriées pour réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux et, si possible, supprimer ces mouvements en Méditerranée. Pour atteindre cet objectif, les Parties ont le droit, individuellement ou collectivement, d'interdire l'importation de déchets dangereux. Les autres Parties respectent cette décision souveraine et n'autorisent pas l'exportation de déchets dangereux vers les États qui ont interdit leur importation.
4. Sous réserve des dispositions spécifiques relatives au mouvement transfrontière de déchets dangereux à travers la mer territoriale d'un Etat de transit qui sont visées au paragraphe 4 de l'article 6 du présent Protocole, chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres appropriées dans la zone relevant de sa compétence pour interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux vers les pays en développement, et chaque Partie non membre de la Communauté européenne interdit toutes les importations et le transit de déchets dangereux.
5. Les Parties coopèrent avec les autres organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées afin de prévenir le trafic illicite, et prennent toutes mesures appropriées pour atteindre cet objectif, y compris des sanctions pénales conformément à leur législation nationale.

Article 6

MOUVEMENT TRANSFRONTIERE ET PROCEDURES DE NOTIFICATION

Dans des cas exceptionnels, sauf interdiction contraire, quand les déchets dangereux ne peuvent être éliminés d'une façon écologiquement rationnelle dans le pays où ils ont été produits, les mouvements transfrontières de ces déchets peuvent être autorisés si:

1. La situation particulière des pays en développement méditerranéens qui ne disposent pas des moyens techniques ni des installations d'élimination nécessaires à une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux est prise en considération.

Aux fins du présent Protocole, Monaco a les mêmes droits et obligations que les Etats membres de la Communauté européenne.

2. L'autorité compétente de l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux soient éliminés dans un site ou une installation agréé doté des moyens techniques nécessaires à une élimination écologiquement rationnelle.

3. Le mouvement transfrontière de déchets dangereux n'a lieu qu'après notification écrite préalable de l'Etat exportateur ainsi qu'il est spécifié à l'annexe IV du présent Protocole et avec le consentement écrit préalable de l'Etat ou des Etats d'importation et de transit. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux conditions de passage dans la mer territoriale, qui sont régies par le paragraphe 4 du présent article.

4. Le mouvement transfrontière de déchets dangereux à travers la mer territoriale d'un Etat de transit n'a lieu qu'après notification de l'Etat d'exportation à l'Etat de transit, comme spécifié à l'annexe IV du présent Protocole. Après réception de la notification, l'Etat de transit porte à la connaissance de l'Etat d'exportation l'ensemble des obligations relatives au passage dans sa mer territoriale en application du droit international et des dispositions pertinentes de sa législation interne prises conformément au droit international pour protéger le milieu marin. Le cas échéant, l'Etat de transit peut prendre les mesures appropriées conformément au droit international. Cette procédure doit être accomplie dans les délais prévus par la Convention de Bâle.

5. Chaque Etat concerné par un mouvement transfrontière veille à ce que ledit mouvement soit compatible avec les normes de sécurité internationales et les garanties financières, et en particulier avec les procédures et normes fixées par la Convention de Bâle.

Article 7

OBLIGATION DE REIMPORTER

L'Etat d'exportation est tenu de réimporter les déchets dangereux si le mouvement transfrontière ne peut être mené à terme par suite d'impossibilité d'exécution des contrats concernant le mouvement et l'élimination des déchets. A cette fin, un Etat de transit ne doit pas s'opposer à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni l'entraver ou l'empêcher, après avoir été dûment informé par l'Etat d'exportation.

Article 8

COOPERATION REGIONALE

1. Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties coopèrent, dans la mesure du possible, dans les domaines de la science et la technologie qui sont liés à la pollution due aux déchets dangereux, notamment sur l'application et l'élaboration de nouvelles méthodes de réduction et d'élimination des déchets dangereux produits grâce à des méthodes de production propre.

2. A cette fin, les Parties soumettent des rapports annuels à l'Organisation concernant les déchets dangereux qu'ils produisent et transfèrent à l'intérieur de la zone d'application du Protocole afin de permettre à ladite Organisation de présenter un bilan des déchets dangereux.

3. Les Parties coopèrent à l'adoption de mesures appropriées pour appliquer l'approche de précaution basée sur la prévention des problèmes de pollution résultant des déchets dangereux, de leurs mouvements transfrontières et de leur élimination. A cette fin, les Parties veillent à ce qu'il soit appliqué des méthodes de production propre.

Article 9

TRAFIC ILLICITE

1. Aux fins du présent Protocole, tout mouvement transfrontière de déchets dangereux en violation des dispositions du présent Protocole ou d'autres règles du droit international est réputé constituer un trafic illicite.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives nationales appropriées pour prévenir et réprimer le trafic illicite, y compris des sanctions pénales à l'égard de toute personne impliquée dans de telles activités illicites.

3. En cas de trafic illicite du fait du comportement du producteur ou de l'exportateur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même, sur son territoire, dans un délai de 30 jours à compter du moment où il a connaissance du trafic illicite, et à ce qu'une action judiciaire appropriée soit engagée contre le contrevenant ou les contrevenants.

4. En cas de trafic illicite du fait du comportement de l'importateur ou l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets en question soient éliminés par l'importateur par des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'importation a connaissance du trafic illicite; si cela n'est pas possible, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets soient repris par l'exportateur, le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même, sur son territoire. Les autorités compétentes des Etats d'exportation ou d'importation veillent à ce que des poursuites judiciaires soient engagées contre le contrevenant ou les contrevenants conformément aux dispositions du présent Protocole.

5. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, selon qu'il conviendra.

6. Les Parties communiquent dès que possible toutes les informations relatives à un trafic illicite à l'Organisation, laquelle les transmet à toutes les Parties contractantes.

7. Les Parties coopèrent pour veiller à ce qu'aucun trafic illicite n'ait lieu. Sur demande, l'Organisation aide les Parties à déceler les cas de trafic illicite et elle communique immédiatement aux Parties concernées toutes les informations qu'elle a reçues à ce sujet.

8. L'Organisation s'engage à assurer la coordination nécessaire avec le Secrétariat de la Convention de Bâle afin de prévenir et de surveiller efficacement le trafic illicite de déchets dangereux. Cette coordination revêtira essentiellement les formes suivantes:

- a) Echange d'informations sur les cas ou allégations de trafic illicite en Méditerranée et coordination des mesures à prendre pour y remédier;
- b) Fourniture d'une assistance afin de renforcer les capacités, notamment au moyen de l'élaboration de législations nationales et de la mise en place de l'infrastructure appropriée dans les Etats méditerranéens, en vue de prévenir et réprimer pénalement le trafic illicite de déchets dangereux;
- c) Institution d'un mécanisme pour prévenir et surveiller le trafic illicite de déchets dangereux en Méditerranée.

Article 10

ASSISTANCE AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT

Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations compétentes ou d'autres organisations internationales, ou de manière bilatérale, coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'assistance financière et technique aux pays en développement en vue de l'application du présent Protocole.

Article 11

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités selon lesquelles est recueillie et diffusée cette information sont déterminées lors des réunions des Parties.

Article 12

INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Dans les cas exceptionnels où un mouvement transfrontière de déchets dangereux est autorisé aux termes de l'article 6 du présent Protocole, les Parties veillent à ce qu'une

information adéquate soit mise à la disposition du public par les voies que les Parties jugent appropriées.

2. L'Etat d'exportation et l'Etat d'importation, conformément aux dispositions du présent Protocole, et chaque fois qu'il est possible et opportun, donnent au public l'occasion de prendre part aux procédures pertinentes en vue de faire connaître ses vues et préoccupations.

Article 13

VERIFICATION

1. Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en informe l'Organisation et en informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, la Partie faisant l'objet des allégations.

2. L'Organisation procède à une vérification pour déterminer le bien-fondé de l'allégation par voie de consultation avec les Parties concernées et soumet un rapport à ce sujet aux Parties.

Article 14

RESPONSABILITE ET INDEMNISATION DES DOMMAGES

Les Parties coopèrent en vue d'élaborer, aussitôt que possible, des directives appropriées pour l'évaluation des dommages ainsi que des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et l'indemnisation des dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux.

Article 15

REUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties ont lieu lors des réunions ordinaires tenues par les Parties contractantes à la Convention en vertu de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.

2. Les réunions des Parties ont entre autres pour objet:

- a) De suivre l'application du présent Protocole et d'examiner toutes mesures complémentaires, y compris sous forme d'annexes;

- b) De réviser et d'amender le présent Protocole et toute annexe y relative, selon qu'il conviendra;
- c) D'élaborer et d'adopter des programmes, méthodes et mesures conformément aux articles pertinents du présent Protocole;
- d) D'examiner toute information communiquée par les Parties à l'Organisation ou aux réunions des Parties, conformément aux articles pertinents du présent Protocole;
- e) D'adopter toutes autres mesures appropriées pour assurer l'application du présent Protocole.

Article 16

ADOPTION D'AUTRES PROGRAMMES ET MESURES

La réunion des Parties adopte à la majorité des deux tiers (2/3) d'autres programmes et mesures visant à prévenir et à éliminer la pollution résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Article 17

CLAUSES FINALES

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties à ce dernier n'en conviennent autrement.
3. Le présent Protocole est ouvert, à Izmir le 1er octobre 1996 et à Madrid du 2 octobre 1996 au 1er octobre 1997, à la signature des Etats Parties à la Convention. Il est également ouvert aux mêmes dates à la signature de la Communauté européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat riverain de la zone d'application du Protocole et qui exerce des compétences dans les domaines couverts par ce dernier.
4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

5. A partir du 2 octobre 1997, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 du présent article, de la Communauté européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Izmir le 1er octobre 1996 en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE I

CATEGORIES DE DECHETS ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS DU PRESENT PROTOCOLE

- A. DECHETS DANGEREUX
- Y0 Tous les déchets contenant des radionucléides ou contaminés par des radionucléides et dont la concentration en radionucléides ou les propriétés résultent d'activités humaines
 - Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
 - Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
 - Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
 - Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
 - Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
 - Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
 - Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
 - Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
 - Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
 - Y10 Substances et articles contenant ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
 - Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
 - Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
 - Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs

- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitement de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants:

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium; composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic; composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium; composés du sélénium
- Y26 Cadmium; composés du cadmium
- Y27 Antimoine; composés de l'antimoine
- Y28 Tellure; composés du tellure
- Y29 Mercure; composés du mercure
- Y30 Thallium; composés du thallium
- Y31 Plomb; composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide

- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols; composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

B. DECHETS MENAGERS

- Y46 Déchets ménagers collectés, y compris les eaux usées et les boues d'égout
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

ANNEXE II

LISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

<u>Classe</u> <u>ONU</u>	<u>Code</u>	<u>Caractéristiques</u>
1	H1	Matières explosives Une matière ou un déchet explosif est une matière ou un déchet (ou un mélange de matières ou de déchets) solide ou liquide qui peut lui-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.
3	H3	Liquides inflammables Les liquides inflammables sont les liquides, mélange de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses) qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition.)
4.1	H4.1	Matières solides inflammables Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.
4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables

* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

4.3 H4.3 **Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables**

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.

5.1 H5.1 **Matières comburantes**

Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général, en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

5.2 H5.2 **Péroxydes organiques**

Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.

6.1 H6.1 **Matières toxiques (aiguës)**

Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.

6.2 H6.2 **Matières infectieuses**

Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.

8 H8 **Matières corrosives**

Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'ils touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

9 H10 **Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau**

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.

- 9 H11 **Matières toxiques (effets différés ou chroniques)**
Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.
- 9 H12 **Matières écotoxiques**
Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
- 9 H13 **Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.**

ANNEXE III

OPERATIONS D'ELIMINATION

La liste des opérations d'élimination figurant dans la présente annexe récapitule les opérations d'élimination telles qu'elles sont ou ont été effectuées dans la pratique. Elle ne reflète pas forcément une liste d'opérations d'élimination acceptables. Conformément aux articles 5 et 6 du présent Protocole, les déchets dangereux doivent être dans tous les cas gérés de façon écologiquement rationnelle.

A. Opérations ne débouchant par sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boue dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)

- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement ou mélange, préalablement à l'une des opérations de la section A
- D14 Reconditionnement, préalablement à l'une des opérations de la section A
- D15 Stockage, préalablement à l'une des opérations de la section A

B. Opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets

La section B récapitule toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d' autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10

R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11

R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B

ANNEXE IV (A)

INFORMATIONS A FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets;
2. Exportateur des déchets 1/;
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/;
4. Importateur et éliminateur des déchets et site effectif d'élimination 1/;
5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/;
6. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente 2/;
7. Pays de transit prévus
Autorité compétente 2/;
8. Pays d'importation des déchets
Autorité compétente 2/;
9. Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) 3/;
10. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.);
11. Informations relatives à l'assurance 4/;
12. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci 5/ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident;
13. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes);
14. Quantité estimée en poids/volume 6/;
15. Processus dont proviennent les déchets 7/;
16. Code selon l'annexe I, classification selon l'annexe II, numéro H et classe de l'ONU;
17. Mode d'élimination selon l'annexe III;
18. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations;

19. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur;
20. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

NOTES

L'Organisation utilise un formulaire de notification et le document joint tels que ceux élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle, l'OCDE et la Communauté européenne.

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- 2/ Nom et adresse complets, numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- 3/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
- 4/ Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
- 5/ Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.
- 6/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
- 7/ Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

ANNEXE IV (B)

INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

1. Exportateur des déchets 1/;
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/;
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/;
4. Transporteur(s) des déchets 1/ ou son (ses) agent(s);
5. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature à la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets;
6. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus;
7. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant);
8. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation, y compris mesures d'intervention en cas d'accident;
9. Type et nombre de colis;
10. Quantité en poids/volume;
11. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations;
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les États concernés qui sont Parties;
13. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination;
14. Documents d'assurance, cautionnement ou autre garantie éventuellement exigés par les Parties, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 5.

NOTES

L'Organisation utilise un document d'accompagnement et le document joint tels que ceux élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle, l'OCDE et la Communauté européenne.

Les informations à fournir sur le document d'accompagnement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document d'accompagnement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.